

## Annexe 21-C

### Règles de procédure types

#### *Champ d'application*

1. Les règles de procédure qui suivent sont applicables aux procédures de règlement des différends introduites au titre du présent chapitre, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

#### *Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :

**adjoint** s'entend d'une personne physique qui, conformément aux modalités de nomination d'un membre d'un groupe spécial, mène des recherches ou offre de l'aide au groupe spécial;

**candidat** s'entend d'une personne physique susceptible d'être sélectionnée comme membre d'un groupe spécial conformément à l'article 21.7;

**conseiller** s'entend d'une personne physique dont les services ont été retenus par une Partie pour la conseiller ou l'assister relativement à une procédure devant un groupe spécial;

**groupe spécial** s'entend d'un groupe spécial de règlement des différends institué au titre de l'article 21.6;

**jour férié** s'entend de chaque samedi et de chaque dimanche et de tout autre jour désigné par une Partie comme jour férié pour l'application de ces règles et pour lequel notification a été transmise à l'autre Partie;

**membre d'un groupe spécial** s'entend d'un membre d'un groupe spécial institué au titre de l'article 21.6;

**Partie faisant l'objet de la plainte** s'entend de la Partie qui, selon ce qui est allégué, a enfreint les dispositions visées à l'article 21.2;

**Partie plaignante** s'entend d'une Partie qui demande l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 21.6;

**représentant d'une Partie** s'entend d'un employé d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité gouvernementale d'une Partie.

3. Dans ces règles de procédure, une référence à un article renvoie à l'article approprié du présent chapitre.

#### *Administration des procédures*

4. La Partie sur le territoire de laquelle se tient l'audience est responsable de l'administration logistique des procédures de règlement des différends, et en particulier de l'organisation des audiences, à moins que les Parties en décident autrement.